

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY
« ALL IN »**



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Quel est le véhicule assuré?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité?
Article 3	Quelle sont les matières et sommes assurées?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales?
Article 7	Particularités «flotte»
Article 8	Résumé du contrat

Article 1 Quel est le véhicule assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières bénéficie(nt) de notre couverture dans toutes les circonstances sauf exclusions expressément prévues ci-après. Est (sont) considéré(s) comme véhicule(s), tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) désigné(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement.

Article 2 Qui est assuré et en quelle qualité ?

- 1) Vous, souscripteur du contrat, ainsi que les membres de votre famille, êtes assurés en qualité de :
- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s);
 - participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, passager d'un transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Quels sont les membres de votre famille?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

- 2) Sont également assurés :
- les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	100.000
Défense pénale	100.000
Défense civile	100.000
Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale »	100.000
Contrats « véhicules »	100.000
Insolvabilité des tiers	20.000
Cautions pénales	20.000
Avance de fonds	15.000
Assistance « dédommagement »	400
Autres matières	100.000
<i>Moyennant paiement de la surprime prévue au tarif :</i>	
Rapatriement	1.500

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 4 Détail de quelques matières assurées

- 1) Recours civil
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.
La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.



Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommage et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C.Automobile ou R.C. Familiale.

4) Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation.

5) Contrats «véhicules»

La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) assuré(s) à l'exclusion de tout autre.

6) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un accident de la circulation avec le véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

7) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident de la circulation survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée avec le véhicule assuré, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel causé au véhicule assuré, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

9) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et



c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

10) Extension rapatriement

Moyennant paiement de la surprime prévue au tarif, la garantie «rapatriement» est acquise si le véhicule assuré doit être rapatrié suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger mais en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger celui où l'assuré réside en ordre principal. Nous payons les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au domicile. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement.

Les frais de dépannage et de sauvegarde ne sont pas couverts.

Le mode de transport doit être décidé de commun accord. Notre intervention est limitée, par cas d'assurance, au montant stipulé aux conditions.

2) en relation avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;

3) se rapportant à tout contrat conclu avec nous;

4) relatif à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Article 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.

Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«assistance permis de conduire, administrative et fiscale», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement» la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de « rapatriement », la garantie est accordée pour les accidents de circulation survenus en Europe, en dehors de la Belgique, ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

Sont exclus les cas d'assurance :

- 1) en relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;



Article 8 Résumé du contrat

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale
Recours civil	100.000	Le Monde
Défense pénale	100.000	Le Monde
Défense civile	100.000	Le Monde
Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale »	100.000	Le Monde
Contrats « véhicules »	100.000	Europe + pays méditerranéens
Insolvabilité des tiers	20.000	Le Monde
Cautions pénale	20.000	Le Monde
Avance de fonds	15.000	Europe + pays méditerranéens
Assistance « dédommagement »	400	Le Monde
Autres matières	100.000	Europe + pays méditerranéens
<i>Moyennant paiement de la surprime prévue au tarif :</i>		
Rapatriement	1.500	Europe + pays méditerranéens (excepté Belgique)